

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE  
ST-EMILE

REGLEMENT NUMERO: 239  
MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBA-  
NISME NUMERO 186 CONCERNANT LA  
CESSION DE TERRAINS POUR FINS  
DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX

---

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier la clause concernant la cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux afin de la rendre conforme à la nouvelle rédaction de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU que le conseil juge également opportun de modifier ladite clause afin d'en limiter uniquement l'application aux lots vacants non construits;

ATTENDU qu'avis de motion dudit règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 6 juin 1983;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Yvon Pelletier, appuyé par Monsieur le Conseiller Gilles Auclair et il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 239 et ce Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1

Le règlement d'urbanisme numéro 186 est modifié en remplaçant l'article 4.3 par le suivant:

4.3 CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues

ou non, le propriétaire doit céder à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent (10%) du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux; au lieu de cette superficie de terrain, la municipalité peut exiger du propriétaire le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent (10%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent; le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la municipalité en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux; la municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission Municipale du Québec, les terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial;

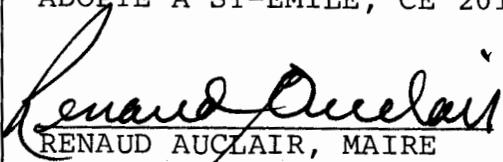
La superficie de terrain ou la somme d'argent exigible en vertu du paragraphe précédent, ne s'applique qu'aux terrains vacants non construits. Aux fins du présent article, un terrain devenu vacant suite à la destruction ou à la démolition du bâtiment, par incendie ou autrement, est considéré comme construit.

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

## ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ A ST-EMILE, CE 20<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 1983.

  
RENAUD AUCLAIR, MAIRE

  
DANIEL LECLERC, SEC.-TRES.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE ST-EMILE

AVIS PUBLIC

EST, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité;

QUE lors de la séance du conseil tenue le 20 juin 1982, le conseil a adopté le règlement numéro 239 modifiant l'article 4.3 du règlement d'urbanisme numéro 186 concernant la cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

DONNE A ST-EMILE, CE 22IEME JOUR DE JUIN 1983

---

DANIEL LECLERC, SECRETAIRE-TRESORIER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie le 23 juin 1983 à chacun des endroits spécifiés par le conseil.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 22IEME JOUR DE JUIN 1983

---

DANIEL LECLERC, SECRETAIRE-TRESORIER